

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.): Mines; dommage à la surface; indemnité. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Demande en paiement de 857 fr. 75 c. pour prix d'un embaumement; offre d'une somme de 10 fr.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol de bijoux par un domestique. — Faux en écriture privée. — Cour d'assises de la Meuse: Avortement.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Valois.

Audience du 5 août.

MINES. — DOMMAGES À LA SURFACE. — INDEMNITÉ.

Les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, obligeant l'entrepreneur des mines à acquiescer la surface dans des circonstances déterminées, ou à payer au double la valeur du terrain, objet de l'acquisition forcée, constituent une exception au droit commun dont l'effet doit être renfermé dans les limites que ces articles ont eux-mêmes tracées.

En conséquence, ils ne sont point applicables au cas où des travaux d'exploitation souterrains ont produit des mouvements de terrains qui ont endommagé les propriétés de la surface et engagé la responsabilité d'un concessionnaire de mines, auteur du préjudice.

Dans ce cas, ce sont les principes ordinaires et le droit commun sur la responsabilité qui doivent être appliqués.

Le sieur Charles Prat est propriétaire d'un vaste tènement de bâtiments, cour, clôture, jardin, pré, etc., situé au lieu de Chavassieux, ancienne commune de Montaud, aujourd'hui réunie à la ville de Saint-Etienne.

Il s'est plaint de ce que, par suite des travaux souterrains pratiqués par la compagnie pour l'exploitation de la houille, ces immeubles auraient éprouvé des dégradations importantes.

Il a soutenu que les bâtiments et mur de clôture étaient sillonnés de lézards profondes et rapprochées, que lesdits bâtiments et murs avaient perdu leur aplomb et menaçaient ruine, que les trois boutasses qui fournissaient de l'eau à la propriété étaient tarées, etc.

De telle sorte que ladite propriété était frappée d'une dépréciation presque complète.

Le 12 novembre 1856, le sieur Prat s'est pourvu devant le Tribunal civil de Saint-Etienne, contre la société anonyme des mines de la Loire; il a réclamé :

1^o La somme de 40,000 francs pour les dommages causés à ses propriétés bâties et murs de clôture, autres que ceux compris dans une transaction verbale du 21 février 1855;

2^o Une de 2,000 francs, annuellement, pour privation des boutasses dont a été parlé et d'un puits à eau existant dans la Cour des bâtiments de ferme.

Un sieur Grange, locataire de Prat, a assigné ce dernier pour obtenir des réparations. Une expertise a eu lieu pour constater l'état de la propriété et indiquer les causes du dommage. C'est en cet état que, le 18 janvier 1858, le Tribunal civil de Saint-Etienne a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par exploit, en date du 12 novembre 1856, le sieur Prat a assigné la société anonyme des houillères de la Loire en paiement de diverses indemnités pour dommages causés à sa propriété sise à Chavassieux, par les travaux souterrains faits pour l'exploitation de la houille;

« Que, le 3 décembre, les sieurs Grange et Gabion, locataires du sieur Prat, sont intervenus dans cette instance et ont demandé, tant contre Prat que contre la compagnie, la réparation du préjudice qui leur a été causé par ladite perturbation du sol, et que Prat a appelé en garantie la compagnie des houillères de Saint-Etienne;

« Attendu que les experts nommés pour vérifier les divers chefs de la demande ont déposé leur rapport le 12 novembre 1857; que ce rapport est combattu par toutes les parties, et qu'il y a lieu de déterminer le bien fondé des prétentions respectives;

« En ce qui concerne les sieurs Grange et Gabion :

« Attendu que les experts indiquent dans leur rapport toutes les circonstances qui sont de nature à entrer en ligne de compte pour l'appréciation du préjudice qu'ils peuvent avoir souffert; que vainement les sieurs Grange et Gabion alléguent que, pendant trois mois, il leur a été impossible de travailler sur deux métiers;

« Qu'en réalité les experts, dans la fixation du chiffre de l'indemnité, ont compris ce chômage; que lesdits Grange et Gabion ont pu travailler ailleurs, et que, vu l'état peu florissant de l'industrie rubannière, il paraît certain que le travail de ce métier n'eût pas été continu; que, dès lors, il y a lieu d'annuler purement et simplement le rapport en ce qui concerne ces deux demandeurs;

« Attendu, en ce qui concerne le sieur Prat, qu'il est constaté, par le rapport, que des dégradations considérables ont été causées à la propriété du sieur Prat par les travaux de la loi qui l'administration a cru devoir prendre un arrêté pour obliger les locataires à abandonner les lieux;

« Attendu que les experts ont eux-mêmes pensé qu'une partie des bâtiments devait être complètement reconstruite; que les autres pouvaient être réparés, mais qu'il y aurait une assez constructions, les mouvements du sol continuant toujours;

« Attendu que le rapport propose deux moyens pour arriver à réparer le préjudice causé aux bâtiments de Prat :

1^o De considérer la compagnie comme occupant forcément la propriété Prat, la condamner à payer une indemnité annuelle double du revenu jusqu'à ce que le mouvement du sol soit primitif;

2^o Dans le cas où le premier mode ne serait pas accueilli, de condamner la compagnie à payer à Prat une somme de 35,883 fr. 5 cent., savoir :

Pour réparation à faire aux constructions, si mieux n'aurait la compagnie reconstruire et réparer, 29,965 fr. 5 cent. 29,965 fr. 5 cent.
Pour dépréciation de valeur 24,698 fr. 5 cent. 24,698 fr. 5 cent.
Privation de jouissance. 1,220 fr. 1,220 fr.

Total. 65,888 fr. 5 cent.
« Attendu que le premier mode qui consisterait à obliger

la compagnie à occuper le terrain contre son gré et qui constituerait une sorte de louage juridiquement imposé aux parties, ne saurait être accueilli;

« Attendu que, nonobstant les doutes émis par les experts sur l'extrême difficulté de faire, quant à présent, des travaux durables, la compagnie déclare s'engager à faire, à ses périls et risques, tous les travaux nécessaires pour remettre les bâtiments du demandeur dans leur état primitif; qu'il y a lieu de donner acte à Prat de cet engagement, et de fixer un délai pendant lequel la compagnie sera tenue de le remplir;

« Attendu, en ce qui concerne les dépréciations, qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur le chiffre de celles afférentes aux bâtiments jusques après le délai imparti à la compagnie pour les rétablir; cette dépréciation ne pouvant être connue qu'après le parachèvement de ces travaux;

« Attendu, à l'égard du jardin et de la prairie, que le sieur Prat et la compagnie attaquent simultanément le rapport; le sieur Prat soutenant qu'indépendamment des erreurs commises dans la base d'appréciation, il y aurait une erreur de contenance tant sur le pré que sur le jardin; que la compagnie soutient également que les bases d'appréciation sont erronées, les experts ayant considéré comme terrain à bâtir un jardin qui, par sa situation, ne peut avoir cette destination, et que, dans tous les cas, le sol n'est pas tellement déconsolidé qu'il ne puisse recevoir de constructions;

« Attendu, d'une autre part, que Prat soutient que les bâtiments estimés par les experts étaient bâtis à chaux et sable et non en mortier de terre; que cette erreur aurait amené les experts à une estimation bien au-dessous de leur valeur réelle;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une nouvelle vérification sur ce point;

« En ce qui concerne la privation de jouissance :

« Attendu que le rapport n'alloue au sieur Prat qu'une somme annuelle de 200 francs pour privation des eaux du puits, une somme de 75 francs pour privation de celle du réservoir; que les experts ne font remonter qu'à un an cette privation pour le passé; que, pour l'avenir, ils évaluent en capital à 5,500 francs l'indemnité due pour cette privation d'eau; qu'il est alloué à Prat, pour déménagement et autres dommages antérieurs à son changement de domicile, une indemnité de 800 francs, et, pour retard dans le paiement des loyers qui lui sont dus, une somme de 150 francs;

« Attendu que vainement Prat soutient que ces sommes sont insuffisantes, notamment que le puits et le réservoir auraient perdu leur eau depuis 1853 et que le préjudice qu'il éprouverait serait bien supérieur à l'indemnité fixée par le rapport des experts; que ces articulations ne sont nullement justifiées; que les premiers experts ont estimé l'indemnité en pleine connaissance de cause; que les documents du procès démontrent, dès à présent, qu'ils l'ont soumise à appréciation, qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une nouvelle estimation, et que le Tribunal doit, dès à présent, condamner la compagnie à payer à Prat 6,725 francs pour ce chef;

« Attendu, sur la demande en provision, qu'il est certain, dès à présent, que la compagnie aura des indemnités à payer au sieur Prat pour privation de jouissance de bâtiment, soit même pour dépréciation du sol, du jardin et de la prairie, dès lors il y a lieu d'accorder à Prat une provision de 3,275 francs;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, donne acte à la compagnie des houillères de l'offre qu'elle fait et de son engagement d'effectuer tous les travaux et réparations nécessaires pour mettre les bâtiments de Prat dans leur état primitif;

« Ordonne que ces travaux seront parachèvement dans le courant de l'année 1858, selon acte à présent et par provision à la compagnie, le droit de poser tous étais et de faire tous travaux de soutènement nécessaires pour empêcher l'aggravation du désordre et la ruine des bâtiments;

« Prononce que les travaux de réparations et de reconstructions seront faits sur l'indication et soumis à la réception de trois experts, dont les parties conviendront dans les trois jours, lesquels seront chargés de surveiller les travaux, et, en outre,

1^o De vérifier si les bâtiments actuels sont construits en mortier de terre ou en mortier de chaux et sable;

2^o De déterminer la dépréciation totale après lesdits travaux;

3^o De mesurer le pré et le jardin, d'indiquer si leur sol pourrait être, à raison de la situation et de la destination des lieux, considéré comme terrain propre à bâtir, et si, en tous cas, ils ont été tellement déconsolidés, qu'ils ne puissent plus recevoir de constructions; astimer dans tous les cas, la dépréciation qu'ils ont subie;

« Condamne la compagnie à payer au sieur Prat :

1^o La somme de 6,725 fr., avec intérêts, à partir du jour de la demande, pour les causes sus-énoncées; et 2^o celle de 3,275 fr., à titre de provision;

« En ce qui concerne Grange et Gabion, condamne Prat à payer à Grange la somme de 1,000 francs, et à Gabion 800 francs, avec intérêts à partir du jour de la demande, et aux dépens;

« Prononce que la compagnie devra garantir le sieur Prat de toutes les condamnations prononcées contre lui, la compagnie condamnée en tous les dépens de l'instance envers toutes les parties, y compris ceux de la nouvelle expertise, sous la seule réserve des dépens qui pourraient être occasionnés postérieurement par d'indues contestations. »

Sur l'appel a été rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant entre les parties qu'à la suite de travaux exécutés dans l'intérieur d'une mine de houille appartenant à la compagnie des Mines de la Loire, des mouvements se sont manifestés à la surface et ont occasionné des dégradations considérables aux murs de clôture, aux bâtiments et à diverses autres dépendances de l'immeuble dont Prat est propriétaire au lieu de Chavassieux; que la compagnie des Mines de la Loire, loin de décliner la responsabilité, a reconnu qu'elle doit réparer le dommage, mais que la question a été posée, s'il doit être fait application des règles ordinaires du droit commun ou de dispositions exceptionnelles des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810;

« Considérant que les art. 432 et 1149 du Code Napoléon imposent à chacun l'obligation de réparer le préjudice qu'il a causé à autrui et décident que les dommages-intérêts sont de la perte qui a été faite ou du gain dont on a été privé; qu'ils établissent une règle générale de droit qui doit être observée d'une manière absolue dans toutes les hypothèses où une exception n'a pas été expressément prévue par une convention ou par une loi spéciale;

« Considérant que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, obligeant l'entrepreneur des mines à acquiescer la surface dans des circonstances déterminées, ou à payer au double la valeur du terrain, objet de l'acquisition forcée, constituent évidemment une exception au droit commun, et que par conséquent leur effet doit être renfermé dans les limites qu'ils ont eux-mêmes tracées;

« Considérant que le principe de l'acquisition forcée et du paiement au double n'a été posé dans la loi de 1810, que pour le seul cas où il y a eu occupation d'un fonds pour la recherche ou pour l'exploitation d'une mine; que l'obligation d'acquiescer est alors en parfaite corrélation avec le droit d'occuper; qu'il était sage de ne pas asservir outre mesure la surface au tré-

fonds, et de ne pas laisser trop longtemps la propriété ou la possession incertaines, en établissant, au profit de la mine, une sorte d'expropriation incomplète et temporaire qui aurait des résultats ruineux pour le propriétaire du sol; qu'il était sage également d'obliger à une forte proportion d'indemnité celui qui sciemment, volontairement, et dans son propre intérêt, prend possession de la propriété d'autrui et y porte la détérioration ou la destruction; mais qu'il n'y a pas identité de raison pour faire application de ce principe à tous les cas de responsabilité ou d'indemnité qui peuvent se présenter en matière de mines;

« Considérant que la mine est une propriété distincte de celle de la surface, mais non moins respectable et non moins digne de protection; que l'exploitation des richesses souterraines tient essentiellement à l'intérêt public, et qu'il serait aussi contraire à l'ordre public et au droit de propriété qu'aux dispositions de la loi de 1810, sagement interprétée et aux règles immuables de l'équité, d'établir en règle que le propriétaire de la surface, hors les cas spécialement prévus, a le droit de porter sa fortune au double en imposant à une entreprise minière la charge d'une acquisition forcée et le sacrifice d'un prix exorbitant;

« Considérant que, dans l'espèce, la compagnie des Mines de la Loire n'a occupé ni directement ni indirectement les fonds ou les bâtiments dont Prat est propriétaire; qu'elle n'a ordonné ni exécuté aucun travail et n'a fait aucun acte de possession sur aucune dépendance de cet immeuble; que le dommage provient exclusivement des travaux d'exploitation entrepris souterrainement par la compagnie et exécutés dans le lieu même de la mine;

« Considérant que les mouvements produits à la surface ont une cause purement accidentelle dont on ne pouvait ni prévoir ni empêcher les effets; que ces mouvements ont causé aux bâtiments un dommage d'autant plus considérable, que dans une partie au moins ils ont agi sur des constructions en état de vétusté et affaiblies par des vices de construction; que, néanmoins, il n'est pas démontré que le mal ne puisse être réparé; que, d'ailleurs, les terrains n'ont pas été rendus impropres à la culture, et qu'enfin, si grand qu'ait été le préjudice, Prat n'a pas été dépossédé de sa propriété;

« Considérant, par suite de ce qui précède, qu'en droit comme en fait, la situation des parties diffère essentiellement de l'hypothèse prévue par l'article 44 de la loi de 1810, et qu'il y a lieu de faire application des principes du droit commun;

« Considérant que l'offre faite par la compagnie de réparer ou de reconstruire elle-même, et à ses périls et risques, les bâtiments endommagés, présente de graves inconvénients en ce qu'elle prive Prat de la faculté d'apporter des modifications ou des changements à l'ancien état de la propriété, et qu'elle expose les parties à une longue suite de procès; qu'il est plus convenable de soumettre la compagnie à une indemnité en argent;

« Considérant que pour fixer cette indemnité d'une manière définitive, l'expertise ne fournit pas de documents suffisants; que cette expertise est contredite par les deux parties; que déjà une contre-expertise a été ordonnée sur quelques points, à la demande de Prat; qu'il est allégué par la compagnie, que les mouvements du sol ont cessé par suite des travaux de consolidation qu'elle a exécutés depuis la clôture de l'expertise, dans l'intérieur de la mine; qu'il est au contraire articulé par Prat que les mouvements du sol ont continué et se feront sentir encore pendant une longue période de temps; qu'une nouvelle expertise peut seule éclairer la justice sur les prétentions respectives des parties;

« En ce qui concerne la vérification ordonnée : 1^o sur la construction des murs des bâtiments; 2^o sur l'étendue du jardin et de la prairie; 3^o sur la destination possible de ces fonds; adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne la condamnation en 6,725 fr., prononcée contre la compagnie pour privation d'un puits et d'une partie des eaux des réservoirs, et pour indemnité de déménagement; qu'en conséquence le jugement sortira sur ces trois chefs son plein et entier effet; dit qu'il a été mal jugé en ce que la compagnie des Mines de la Loire a été autorisée suivant son offre, à faire elle-même la réparation ou la reconstruction des bâtiments endommagés; réformant sur ce chef et faisant ce qui aurait dû être fait, ordonne que la compagnie paiera en argent l'indemnité qui sera fixée ultérieurement pour les dommages de toute nature et pour la dépréciation causée à la propriété de Prat; ordonne en conséquence, que par des experts convenus, ou par les mêmes experts qui sont nommés d'office au jugement dont est appel et qui prêteront serment, ainsi qu'il a été dit, la propriété de Prat sera de nouveau visitée, à l'effet de reconnaître si depuis la première expertise de nouvelles dégradations se sont manifestées, soit dans les constructions, soit dans les fonds; si les mouvements souterrains ont continué et continuent encore à se produire d'une manière fâcheuse pour les intérêts de Prat, ou s'ils ont été arrêtés par les travaux de consolidation entrepris et exécutés, et encore à l'effet de déterminer définitivement la somme de l'indemnité à laquelle Prat a droit, tant pour le dommage matériel que pour la dépréciation causée à sa propriété, pour ensuite du rapport qui sera déposé au greffe de la Cour, être statué ce qu'il appartient à la Cour à payer à Prat, à titre de provision, la somme de 40,000 francs; maintient la disposition du jugement relative aux dépens, réserve les frais faits en appel et ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions, M. de Plasman; plaidants, M^{rs} Humblot et Rambaud, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Durand de Romorantin.

Audiences des 25 septembre, 2 et 9 octobre.

DEMANDE EN PAIEMENT DE 857 FR. 75 C. POUR PRIX D'UN EMBAUUMENT. — OFFRE D'UNE SOMME DE 10 FR.

M^r Bertrand Taillet, avocat de M. Larbaud, pharmacien à Vichy, expose ainsi les faits du procès :

Le 21 juin 1857, M^{me} Hérouard succombait à Vichy, à la suite d'une maladie qui avait nécessité le traitement des eaux. Son mari, propriétaire à Belleville, désira faire transporter les restes mortels de M^{me} Hérouard dans un tombeau de la

mille qu'il possédait au cimetière de l'Est. Aux termes d'un arrêté de M. le maire de Vichy, l'embaumement préalable, entouré de toutes les garanties qu'exigent l'intérêt public et la dignité des familles, est une condition essentielle du transport des corps. M. Larbaud fut en conséquence chargé, le jour même du décès, de procéder à cette opération, par M. Hérouard lui-même, puis par M. le docteur Mancel, son mandataire. M. le docteur Mancel, je le reconnais, demanda que l'opération fût faite avec économie, en alléguant le peu de fortune de son client; mais ce que j'affirme en même temps, c'est qu'il n'est pas sérieux de prétendre qu'il avait été convenu que l'embaumement serait fait avec 8 ou 10 francs de chlorure de chaux.

M. Hérouard, qui se fait pauvre lorsque le moment est venu de payer, eut l'imprudence, dans cette même journée du 20 juin, de parler beaucoup trop et de sa fortune et de son tombeau de famille. Éclairé par ces propos indiscrets, M. Larbaud écrivit, dans la soirée, à M. le docteur Mancel qu'il entendait procéder à l'embaumement que dans les conditions et au prix ordinaires. Sa lettre resta sans réponse, et le lendemain, s'étant adjoint un de ses confrères, il remplit la mission qui lui avait été donnée.

Depuis son retour à Paris, M. Hérouard n'a jamais daigné répondre aux réclamations qui lui ont été adressées par M. Larbaud. Ce dernier a dû saisir la justice, et seulement alors M. Hérouard a signifié des conclusions par lesquelles il déclare être prêt à payer la somme de 10 francs pour prix de l'embaumement.

M^r Bertrand Taillet s'attache à démontrer que c'est là une offre dérisoire. L'adversaire ne nie pas que l'embaumement ait eu lieu de son vivant. Or, la somme de 10 francs ne peut donc être seul maître à discussion. Or, la somme de 847 francs, qui représente les fournitures faites et les honoraires des deux pharmaciens, est conforme aux tarifs généralement admis et aux précédents judiciaires. L'avocat cite un jugement de la 5^e chambre du Tribunal qui a condamné un sieur Versepy à payer la somme de 1,000 francs pour l'embaumement.

Il soutient en terminant que M. Hérouard, qui est propriétaire de trois immeubles à Belleville, et qui se livre à des opérations de banque, est parfaitement en position de payer la somme qui lui est demandée.

M^r Pinchon, avocat de M. Hérouard, répond :

On a beaucoup insisté, messieurs, sur la fortune de M. Hérouard, et l'on a fait grand bruit d'un prétendu monument funéraire qu'il posséderait au Père-Lachaise. La vérité est que la fortune de mon client est des plus modestes et que le monument dont on vous a parlé est la propriété de son oncle.

Lorsque M. Hérouard arriva à Vichy, il était recommandé à M. le docteur Mancel par M. le docteur Hardy. M^{me} Hérouard succomba, comme on vous l'a dit, le 20 juin 1857. Le désir de mon client était que la dépouille mortelle de sa femme fût inhumée à Paris; mais il ne pouvait faire les frais d'un embaumement. M. Mancel pensa qu'il suffirait pour se conformer aux prescriptions de l'autorité, de recouvrir le corps de la défunte de deux ou trois kilogrammes de chlorure de chaux. Il donna les ordres nécessaires au pharmacien Larbaud. Il fut convenu que celui-ci recevrait 10 fr. pour prix de ses soins. M. Hérouard remit cette somme à M. Mancel, et le corps fut transporté à Paris.

M. Larbaud n'avait élevé aucune réclamation; aussi mon client fut-il extrêmement surpris de recevoir une assignation de M. Larbaud en paiement de 857 fr. 75 cent. pour déboursés et honoraires. Dans l'intervalle, M. Larbaud lui ayant adressé dans une lettre la même réclamation, il en avait fait part à M. le docteur Mancel, et celui-ci lui avait répondu, le 30 juin 1857 :

« Mon cher Monsieur,
« Comme vous je suis indigné de la mauvaise foi du sieur Larbaud, qui persiste à vouloir faire de vous une victime; mais soyez bien tranquille, le bon droit est pour vous, et je crois savoir de bonne part qu'on n'osera pas vous intenter un procès. On essaie de vous intimider, voilà tout; on espère que en vous relançant par Pierre ou par Paul, on obtiendra quelque chose de vous.
« Jusqu'à nouvel ordre, soyez parfaitement discret sur ce que je vous écris; mais ne cédez pas un denier. Vous ne devez rien, et ces messieurs ne doivent recevoir que les 10 fr. convenus que je vous ai promis de leur payer dès qu'ils auront pris le bon parti de vous laisser tranquille. »

Postérieurement à l'assignation, M. Hérouard reçut du docteur Mancel la lettre suivante :

« Vichy, 24 août 1857.
« Mon cher monsieur,
« Le sieur Larbaud devait en venir à un procès; c'est sa monomanie. Il ne craint pas de dire à qui veut l'entendre que c'est une manière de se faire connaître et d'augmenter sa vente. Pour votre repos et le mien, et dans l'intérêt de sa réputation, j'aurais préféré qu'il se tint pour battu; son tempérament processif s'y oppose.
« Je joins donc à ma lettre des pièces que j'ai gardées avec soin, pensant bien qu'elles pourraient vous être utiles. En les lisant, votre défenseur y puisera les meilleurs arguments contre cet homme de mauvaise foi, si aigre à la cure.
« Je n'oublierai de ma vie la fâcheuse idée qu'il m'a donnée de sa personne, en m'arrêtant dans la rue pendant les derniers jours de M^{me} Hérouard, pour me dire : « Eh bien, docteur, nous aurons bientôt un embaumement à faire? » Si encore il s'en fut tenu à cette insolite et inconvenante interpellation, mais non; sur ma réponse que cette malade m'avait été recommandée par le docteur Hardy, médecin de l'hospice Saint-Louis, comme une personne peu fortunée, et qu'il fallait rejeter toute idée d'embaumement, il me dit en s'en allant : « Bah! bah! on trouve toujours bien le moyen de les faire payer! » Une telle exclamation me fit voir ce qu'était l'homme.
« Après avoir causé de tout cela avec M. le maire, je lui demandai s'il ne serait pas possible, pour faciliter à peu de frais le transport du corps de votre malheureuse femme, de nous contenter de le couvrir, dans le cercueil de zinc, de deux ou trois kilogrammes de chlorure de chaux. Il me dit qu'il avait lui-même la preuve de ce moyen préservatif de toute émanation odorante, car il l'avait employé avec succès cinq ou six fois, étant maître d'hôtel à Vichy.
« Le soir même du jour de la mort de M^{me} Hérouard, le sieur Larbaud, qui se tenait comme à l'affût de tout ce qui se passait, vint me trouver, et là je lui fis comprendre que votre fortune ne vous permettait pas de faire un embaumement dispendieux, nous devions nous contenter de 8 ou 10 francs de frais de chlorure de chaux. Ce fut une chose parfaitement convenue... »

M^r Pinchon, après avoir donné lecture de cette lettre, en conclut que l'action intentée par M. Larbaud est une tentative de spéculation, et que sa demande ne saurait être accueillie par le Tribunal.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant à l'audience d'aujourd'hui :

« Attendu que Larbaud demande le paiement de 857 fr. 75 c. pour déboursés et honoraires de l'embaumement du corps de la femme Hérouard, décédée à Vichy le 20 juin 1857;

« Attendu que Hérouard nie formellement avoir chargé

Larbaud de procéder à un embaumement; qu'il affirme ne lui avoir donné d'autre mission que celle de couvrir le corps de sa femme, renfermé dans une bière, d'une certaine quantité de chlorure de chaux, pour prévenir la putréfaction et en faciliter le transport de Vichy à Paris;

« Attendu que la position de fortune du défendeur et les documents de la cause rendent cette allégation vraisemblable;

« Attendu, d'ailleurs, que Larbaud ne satisfait pas aux prescriptions de la loi, qui lui imposent la charge de prouver l'engagement dont il réclame l'exécution;

« Attendu, toutefois, que l'offre du défendeur est insuffisante;

« Qu'il résulte, en effet, des renseignements fournis au Tribunal, que la simple opération ayant pour objet d'assurer la conservation d'un corps pendant quelques semaines seulement, coûte à Paris de 400 à 450 fr., ingrédients et soins du pharmacien compris;

« Qu'il paraît juste d'allouer au demandeur la même rémunération;

« Le Tribunal condamne Hérouard à payer à Larbaud la somme de 450 fr., pour la cause ci-dessus exprimée, avec les intérêts du jour de la demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 9 octobre.

VOL DE BIJOUX PAR UN DOMESTIQUE.

L'accusé a un grand amour pour les diamants et les bijoux, mais il n'aime pas les acheter. Quand il en veut, il les vole, et c'est pour des faits de ce genre qu'il comparait aujourd'hui devant le jury; voici dans quelles circonstances il a commis les vols qui lui sont reprochés :

« Rolland est entré le 16 février 1858 comme domestique chez les époux Marchand, boulevard Beaumarchais, n° 6; le 25 juillet suivant, la dame Marchand s'aperçut qu'on lui avait soustrait dans une armoire à glace deux bagues et deux pendants d'oreilles ornés de diamants et d'une valeur considérable. Les soupçons se portèrent immédiatement sur l'accusé qui, dès son premier interrogatoire devant le commissaire de police, reconnut qu'il était l'auteur du vol de ces bijoux et offrit de les restituer.

« Mais la perquisition opérée dans les effets de l'accusé étant restée infructueuse, le commissaire de police se fit rendre coupable; on a saisi en sa possession une alliance en or appartenant aux époux Benoist. Pendant que Rolland servait comme domestique chez le sieur Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, cette alliance avait disparu; le sieur Benoist et sa femme, affligés de cette perte, l'avaient inutilement cherchée et demandée à leurs domestiques. L'accusé se borne à dire qu'il l'avait trouvée en balayant.

« Enfin, une timbale et une petite cuiller, toutes deux en argent, ont aussi été trouvées en sa possession; elles appartiennent à la dame Mazérieux, au préjudice de laquelle Rolland les a soustraites pendant qu'il était à son service en 1856. Il a soutenu que cette dame les lui avait données, mais cette allégation invraisemblable a reçu du témoin un formel démenti.

« L'accusé a été soupçonné par les époux Marchand d'avoir aussi volé à leur préjudice un chapeau oublié par la dame Marchand dans la voiture qu'il conduisait. Toutefois, il a opposé de vives dénégations à ce chef d'inculpation qui n'a pu être suffisamment éclairci par la procédure. »

L'accusé est âgé de trente-trois ans; c'est la première fois qu'il comparait en justice. Cette considération présentée par M^e Laurent, son défenseur, a déterminé le jury à lui accorder des circonstances atténuantes. Rolland a été condamné à trois années d'emprisonnement.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Renier n'est pas dans le cas de l'accusé précédent. Il a déjà été poursuivi et condamné pour des faits de la nature de ceux qui lui sont reprochés.

En 1844, il fut acquitté par le jury de la Seine d'une accusation de faux en écriture privée. Cet avertissement de la justice ne lui profita pas, car, le 4 mai 1846, il fut condamné à Paris pour faux en écriture de commerce, à deux années d'emprisonnement, et, le 23 du même mois, pour un fait de vol relatif à la même affaire, il fut encore condamné à une année d'emprisonnement.

A l'expiration de sa peine, il reprit son industrie de peintre en bâtiments, et, en 1854, il fut déclaré en faillite. Sa position était telle qu'il n'obtint pas de concordat et fut déclaré en état d'union.

Poursuivi par ses créanciers, il voulut éviter Clichy, et, à l'aide des actes qui lui sont reprochés, il arriva tout droit à Mazas, d'où il est venu sur le banc où il s'est déjà assis deux fois, pour purger l'accusation qui se formule de la manière suivante :

« L'accusé, condamné pour crime de faux en 1846, s'est établi comme entrepreneur de peinture à Paris, rue Tiquetonne, 12. Il a été déclaré en faillite en 1854, et son syndic ayant procédé à la liquidation de l'actif du failli, le fonds de commerce mis en vente a été adjugé au beau-père de l'accusé, qui en a confié l'exploitation à sa fille, la dame Renier. Sous cette situation apparente se cachait l'action de l'accusé, qui, sous le nom de la femme, continuait le commerce.

« Le 11 octobre 1857, l'accusé présenta à escompter au sieur Dupont un effet de 1,500 fr. souscrit à l'ordre de la dame Renier, payable le 20 juin 1858, et portant la signature Moingard. Le 26 décembre 1857, l'accusé présenta au même témoin Dupont un autre effet de 2,200 fr. payable fin juillet 1858 et portant également la signature Moingard. La cause exprimée dans ces deux effets se référait à des travaux que l'accusé, toujours sous le nom de sa femme, avait exécutés pour le sieur Moingard. Aussi le sieur Dupont escompta-t-il les deux billets.

« Le 30 mai 1858, Renier remit en paiement au sieur Bary, bijoutier rue de Rivoli, un effet de 1,600 fr., payable le 20 janvier suivant, et portant la fautive signature Baron.

« Lorsque le premier de ces billets fut présenté au sieur Moingard, ce témoin déclara que cet effet ne portait pas sa signature, et ajouta qu'il ne devait rien à la dame Renier.

« Une déclaration analogue a été faite par le sieur Baron.

« Le sieur Oudart, expert en écriture, commis dans le cours de l'instruction, a vérifié les trois billets susénoncés et a émis l'avis que ces trois effets étaient l'œuvre de la main de l'accusé. »

« L'accusé a fait enfin l'aveu de sa culpabilité. »

Dès lors, il n'y avait plus de débat possible. M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu l'accusation, et M^e Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense. Déclaré coupable par le jury sur toutes les questions, Renier a été condamné par la Cour à huit années de réclusion, 100 francs d'amende et à la surveillance pendant toute sa vie.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Charlot, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 7 octobre.

AVORTEMENT.

Dans le courant du mois de mai dernier, la dame Anne Hautoy, femme Pilloy, brodeuse, demeurant à Nancy, fut impliquée avec plusieurs autres accusées dans une affaire d'avortement et traduite devant la Cour d'assises de la Meurthe.

Le verdict du jury l'ayant seulement reconnue coupable de tentative d'avortement, en admettant au même temps des circonstances atténuantes, la Cour, par un arrêt du 6 mai 1858, la renvoya absoute, en se fondant sur le motif que la tentative d'avortement ne tombait pas sous le coup de la loi pénale.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour impériale de Nancy, la Cour de cassation a, par arrêt du 24 juin 1858, cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe et renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de la Meuse pour l'application de la peine.

C'est dans cet état que l'affaire se présentait à cette audience. Après la lecture de l'acte d'accusation, du verdict du jury de la Meurthe et de l'arrêt de la Cour de cassation qui saisissait la Cour d'assises de la Meuse, la parole a été donnée à l'organe du ministère public.

M. Lelong, procureur impérial, après une discussion approfondie, a requis qu'il plût à la Cour faire application au fait dont Anne Hautoy a été reconnue coupable par le jury de la Meurthe, de la disposition du Code pénal qui punit le crime d'avortement.

M^e Lallement, avocat du barreau de Nancy, a été ensuite entendu dans l'intérêt de l'accusée.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a décidé que la tentative d'avortement tombait sous l'application de la disposition du Code pénal qui punit le crime d'avortement lui-même, et, eu égard aux circonstances de l'affaire, a condamné Anne Hautoy à une année d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 OCTOBRE.

Qu'est-ce que Cramaillet a fait de douze futailles qu'on lui avait chargées de conduire? Il dit qu'il n'en sait rien, nous non plus; son bourgeois croit qu'il les a vendues et qu'il en a gardé l'argent, et, dans cette croyance, il a porté plainte en abus de confiance.

Cramaillet, lui, se plaint que Bacchus a trompé la sienne en le grisant outre mesure, et il dit pour s'excuser qu'il ne se rappelle plus où il a déposé ses futailles.

M. le président : Ainsi, voilà votre explication; vous avez déposé vos futailles quelque part, mais vous étiez tellement ivre que vous ne vous souvenez plus où.

Cramaillet : C'est la pure exacte vérité; à preuve que je les ai recherchées pendant deux jours, et que, ne les trouvant pas, j'ai offert à mon bourgeois de les faire tambouriner.

M. le président : Oui, et il a répondu à votre offre de tambourinage, en portant plainte.

Une vieille femme s'avance à la barre, pendant que le Tribunal délibère.

M. le président : Que voulez-vous?

La femme : Je suis mam'Cramaillet, l'épouse de Cramaillet.

M. le président : Ah ! Eh bien, que demandez-vous?

Ici mam'Cramaillet se met à parler avec tant de volubilité et d'une voix si larvoyante, que pas une de ses paroles n'arrive ni au Tribunal ni à nous.

M. le président : On n'entend pas un mot de ce que vous dites; vous venez demander qu'on vous rende votre mari?

Mam'Cramaillet : Ah ! Dieu, un homme honnête, incapable de prendre la moindre futaille à un enfant, à un enfant ! et sobre, rangé !

M. le président : Comment, sobre, et il prétend qu'il était tellement ivre qu'il ne sait pas ce qu'il a fait de ses futailles.

Mam'Cramaillet : Mais nous offrons de les payer, monsieur le président; v'là l'argent.

M. le président : Vous offrez de les payer?

Cramaillet : Mon épouse a l'argent.

Le Tribunal a jugé que le délit n'était pas suffisamment établi et a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite.

Vernet à l'air de rire, et me dit : « Je ne crois pas. » L'autre ricanait aussi.

M. le président : Ah ! Vernet vous a répondu : « Je ne crois pas » ?

Le témoin : Oui, mais il a dit aussi : « C'est mon frère en Dieu; » si bien qu'une fois M. Vernet parti, celui-là que je prenais toujours pour M. Réveillon me dit : « Voyez-vous mon beau-frère, parce que je suis avec des hommes en blouse, il ne me parle pas, parce que, moi, je suis très populaire et lui très aristocrate; il m'a pincé les jambes en-dessous que j'ai des bleus... Je vas vous les montrer. — C'est pas la peine, que je lui dis, je m'en rapporte bien à vous. » En effet, je le prenais pour M. Réveillon, si bien qu'il resta à dîner avec nous; si bien qu'il fait venir le café, les liqueurs, tout le tra-la jusqu'à onze heures du soir. A onze heures, il me dit : « Je file. » Je vas le reconduire jusqu'à la barrière, où il prend une voiture. En montant dans le fiacre il se fouille et il me dit : « Tiens, je n'ai qu'une pièce de 20 fr. Les cochers sont si féroces qu'à la nuit on ne sait jamais ce qu'ils vous rendent; vous n'auriez pas de la monnaie sur vous? J'avais 3 fr. 50, je les lui ai prêtés; là-dessus il me dit : « A demain! »

Le lendemain, il ne vint pas, mais deux ou trois jours après, il arrive avec des amis, et il demande à dîner, le bourgeois, tout le tremblement, comme l'autre fois, que je lui sers, après quoi il m'emprunte 10 fr.

Donc, je lui prête 5 fr. seulement, croyant toujours que c'était M. Réveillon, et il n'a pas payé cet écot, pas plus que le précédent. Pour lors, deux jours après, M. Vernet vient, et je lui parle de son beau-frère : « Lequel, qu'il me dit, celui que vous m'avez montré l'autre jour? — Oui. — Mais je ne le connais pas du tout, qu'il me répond. — Comment vous ne le connaissez pas? Ça n'est donc pas M. Réveillon? — Pas le moins du monde. — Mais il me doit de l'argent. — Dame, qu'il me dit, faites-vous payer; » Là-dessus, il tire de sa poche une carte de M. Réveillon, et me dit : « Dites donc à mon prétendu beau-frère de vous montrer la pareille. »

C'est bien; deux jours après, v'là mon homme qui revient, je lui dis : « Montrez-moi donc la carte pareille à ça. — Je n'en ai pas sur moi, » qu'il me répond, dont je lui dis : « Malheureux, vous n'êtes pas M. Réveillon. — Eh ! bien, oui, qu'il me dit, vous m'avez appelé Réveillon, j'ai en tort de ne pas vous désabuser, voilà. »

M. Vernet est entendu.

M. le président : Est-ce que le prévenu vous a fait un signe maçonique qui vous aurait fait dire de lui : C'est un frère?

Le témoin : Je n'ai pas vu de signes; M. Linck me dit : « Voilà votre beau-frère; » je lui ai répondu : « Mon frère en Dieu, oui, mais mon beau-frère, je ne crois pas. »

M. le président, au plaignant : Vous entendez? M. Vernet vous a déclaré, au moment même, que cet homme n'était pas son beau-frère.

Le plaignant : Comme il riait, et l'individu que je prenais pour Réveillon aussi, j'ai cru que c'était une plaisanterie.

Le prévenu se reconnaît débiteur du plaignant, mais il prétend n'avoir accepté que comme plaisanterie le nom de Réveillon, et nullement pour s'en servir à exploiter la confiance du sieur Linck.

Le Tribunal a jugé que les faits ne présentaient pas le caractère matériel et légal de l'escroquerie, et a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite.

— Le nommé Jouy, cavalier au 4^e escadron du train des équipages militaires, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Mathieu, du 100^e régiment de ligne, sous l'inculpation du simple délit de bris de clôture. La cause en elle-même ne présentait pas un grand intérêt; mais le prévenu, par son ingénieux système de défense, a su lui donner une tournure assez piquante pour fixer l'attention des juges sur une question de propriété, et cela à propos d'un même carreau de vitre cassé deux fois.

Jouy, hôte habitué de la salle de police, y ayant été enfermé il y a près de deux mois pour une infraction disciplinaire, se permit de fermer la croisée trop fort, et le contre-coup fendit un des carreaux. Le brigadier constata les suites qu'avaient eues cet acte de violence, qui fut réprimé par une augmentation de quinze jours de prison, et Jouy dut réparer le préjudice en payant le prix du carreau au moyen d'un prélèvement fait sur sa masse. Jusque-là tout allait bien, Jouy subit sa détention, et l'affaire fut terminée.

Mais voici que le premier septembre Jouy rentre le soir après l'appel dans un état d'ivresse tel qu'il fallut employer des moyens violents pour modérer l'ardeur de ses gestes. L'adjudant de service commanda quatre hommes de corvée pour s'emparer de sa personne; ce ne fut pas sans peine qu'ils parvinrent à s'en rendre maîtres. Jouy se roula sur le sol de la cour; impossible de le faire lever, mais on put lui passer des cordes autour du corps, et tandis que les uns lui soulevaient la tête par derrière, les autres se mettaient à la corde pour le traîner à la salle de police le plus doucement possible. A la force point de résistance, et voilà le cavalier Jouy déposé en lieu de sûreté. La nuit fut bonne, il dormit du profond sommeil accordé aux ivrognes.

Le lendemain, à l'heure où la trompette sonne le réveil, Jouy se dressa dans la salle de police, et, après avoir reconnu le lieu où il se trouvait, il comprit qu'il n'avait pas été sage. Il causait familièrement avec un autre détenu, lorsqu'il s'aperçut que la vitre qu'il avait endommagée le mois précédent n'avait pas été réparée, bien qu'on lui eût fait payer, disait-il, le montant de la réparation. « Ce carreau fêlé est à moi, s'écria-t-il; je l'ai payé, je peux en faire ce que je veux. » Au même instant, il retire son sabot, le lance avec tant de force sur la croisée, qu'il fait voler la vitre en éclats. Le bruit appelle l'attention du poste de police, et ce noval acte de violence motive contre le cavalier Jouy son renvoi devant le Conseil de guerre.

M. le président Mathieu, au prévenu : Il paraît que vous avez un caractère fort difficile à conduire; vous avez de nombreuses punitions. Reconnaissez-vous avoir cassé volontairement un carreau de la salle de police? Ce fait est qualifié délit par la loi; avouez-vous votre faute?

Le cavalier Jouy : Sans aucun doute j'avoue ce fait, mais je ne crois pas que l'on puisse me punir.

M. le président : Ah ! vous croyez que la loi est muette, et que votre mauvaise action échappe à toute répression pénale! Comment vous démontrez-vous cela?

Le prévenu : C'est tout simple, mon colonel. Puisque j'ai cassé une première fois le susdit carreau qui n'était que fendu par le milieu en travers, et l'ayant payé tout entier, il est clair que les morceaux m'appartiennent. Si les morceaux sont ma propriété, je peux en faire ce que je veux, personne n'a rien à me dire.

M. le président : Vous raisonnez à merveille; vous inventez-là un système qui, au mérite de la nouveauté, joint l'avantage d'être ingénieux. Mais comme la salle de police doit être close, vous ne deviez pratiquer votre curieux système que lorsque le génie aurait envoyé le vitrier pour remplacer le carreau. Vous auriez pu alors user largement de tous vos droits de propriété sur les débris, on vous aurait laissé faire tout à votre aise.

Le prévenu : Pour lors, on ne devait me faire payer le carreau qu'après que l'autre aurait été placé. Le droit de propriété me revient du moment que j'ai payé le prix de

mandé... M. le président, interrompant : Le Conseil appréciera; nous allons entendre les témoins.

M. Moriot, adjudant : Informé de ce qui venait de se passer dans la salle de police, je m'y rendis, et je demandai qu'il avait cassé les carreaux. Jouy prit de suite la parole, et me répondit que c'était lui, parce qu'il avait été contrarié de ne pas voir remplacés ses carreaux qu'il avait précédemment fêlés, qu'après l'idée de les casser tout à fait lui avait traversé l'esprit.

M. le président : On a déposé sur le bureau, comme pièce de conviction, une traverse de croisée; d'où vient-elle?

L'adjudant : Elle est tombée par suite du coup de sabot de Jouy contre la fenêtre de la salle de police.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

Le prévenu : Je dirai que M. l'adjudant se trompe quand il parle de plusieurs carreaux cassés; il n'y en a qu'un seul qui me concerne. La preuve est que l'on ne m'a retenu que 60 centimes pour celui que j'ai abattu, puisqu'il m'appartenait.

Moyen, soldat du train : En se réveillant, la vue de Jouy, qui était avec moi à la salle de police, s'étant portée sur la fenêtre qui se trouve au-dessus de la porte, et remarquant que les carreaux cassés depuis plus de quinze jours n'étaient pas remplacés, il se mit à proférer des paroles de mécontentement.

M. le président : Il y avait donc plusieurs carreaux cassés, le prévenu dit qu'il n'en a cassé qu'un seul?

Le témoin Moyen : Il a raison lui, Jouy en a cassé un, et moi l'autre.

Le prévenu : Aussi je n'ai attaqué que le mien, parce qu'il était à moi. J'ai respecté le sien, ça le regarde. S'il l'a payé, il peut faire comme moi s'il veut.

M. le président, avec sévérité : Gardez ce mauvais conseil pour vous et n'excitez pas le témoin à l'indiscipline. M. Crémieux, capitaine au 52^e de ligne, substitué du commissaire impérial, soutient la prévention de bris de clôture et demande qu'il soit fait à Jouy une application sévère de l'article 456 du Code pénal ordinaire; surtout en raison de ses mauvais antécédents.

Le défenseur du prévenu, sans adopter le système de défense de Jouy, réclame l'indulgence des juges pour ce militaire, victime d'une fautive appréciation du droit de propriété.

Le Conseil déclare le prévenu coupable de bris de clôture et le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

Orléans (Creil). — Samedi dernier, vers dix heures et demi du matin, le train de marchandises n° 110 arrivait en gare. L'on décrocha la machine et un fourgon, qui traversèrent la gare pour aller prendre de l'eau et du coke. Après le chargement opéré, le mécanicien Serisse donna le coup de sifflet et refoula pour rejoindre son train. Un hasard malheureux voulut qu'en ce moment un homme se trouva sur la voie : c'était le sieur Alexandre Grison, attaché à la grise de Creil. Soit qu'il fit attention à un autre train qui arrivait, ou qu'il n'entendit pas le bruit de la machine et du fourgon qui refoulaient, il ne put se retirer. Le fourgon le renversa et lui passa sur le corps ainsi que la machine; il eut la cuisse gauche coupée, le côté et le bras gauche mutilés. S'en pressant de le relever, et, sur sa demande, on le transporta immédiatement à l'hospice de Clermont. M. Roustan, médecin de la compagnie du chemin de fer du Nord, et M. Petit, commissaire de surveillance administrative, l'accompagnèrent.

Cet accident doit être attribué uniquement à l'imprudence ou à la distraction du malheureux Grison. Employé à la gare de Creil depuis onze ans, il savait mieux que tout autre qu'on ne doit pas rester sur la voie quand le mécanicien a donné le coup de sifflet et qu'une portion de train refoule.

(Fontaine-Saint-Lucien). — On écrit de cette commune qu'un homme vient d'être tué dans les circonstances suivantes :

« Depuis un récent incendie qui a causé des pertes considérables, quatre hommes sont commandés tous les soirs par le maire pour veiller à la sûreté du village de Fontaine-Saint-Lucien. Les sieurs Billa, charretier, et Bonnetin, garde champêtre, étaient de garde dimanche soir. Le nommé Taillandier fut rencontré par Billa, au moment où il venait de briser des carreaux de la maison Lemaire. Une querelle s'éleva entre eux à ce sujet; il fallut l'intervention du sieur Tierce pour les séparer. Enfin, Taillandier promit de rentrer chez lui.

« Cependant, vers une heure du matin, Billa et le garde champêtre trouvèrent de nouveau Taillandier errant dans le village. Cet homme les apostropha grossièrement. « Ah ! vous voilà, leur dit-il; si vous voulez venir près du fossé, je vous ferai votre affaire à tous les deux. » Et, en prononçant ces mots, il eut l'air de tirer de sa poche une arme. Billa lui répondit : « Si tu avances, tu es mort. » Taillandier ne tint aucun compte de cette menace et se dirigea vers eux. Billa lui tira un coup de fusil dans les jambes. Le garde champêtre, voyant que, malgré sa blessure, il continuait d'avancer, fit feu à son tour. Le coup porta en pleine poitrine, et le malheureux s'affaissa sur lui-même; néanmoins, il n'était pas mort; on le transporta dans une maison voisine, où il expira deux heures après. »

— Cher (Bourges). — On lit dans le Journal du Cher : « La justice a été appelée, dimanche dernier, à constater un suicide qui a eu lieu à Melun dans les circonstances suivantes :

« Un sieur Jules-Léopold Bauchier, menuisier, âgé de trente-et-un ans, demeurant rue des Ponts, à Melun, marié depuis deux ans environ, vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, mais surtout avec sa belle-mère, qu'il accusait d'avoir, par ses conseils, jeté la désunion dans son ménage. Profitant de l'absence des deux femmes, il s'enferma dans sa chambre une grande partie de la journée et lorsque, vers sept heures du soir, la femme Bauchier voulut rentrer chez elle, elle trouva toutes les issues fermées, et fut obligée pour pénétrer dans le domicile conjugal, de briser une fenêtre. A peine était-elle entrée qu'elle poussa un cri déchirant, les voisins accoururent et le plus horrible spectacle s'offrit à leurs yeux.

« Bauchier était étendu sur le lit, tenant encore dans sa main droite un pistolet de poche; sa face, tournée vers l'entière, n'était plus reconnaissable; le front était entièrement enlevé et la cervelle, qui avait jailli de tous côtés, maculait les rideaux, le lit, les murs et le parquet de la chambre; l'oreille droite, détachée de la tête, était tombée dans le chapeau de la victime. M. le juge de paix, appelé immédiatement, ainsi que M. le juge de paix, le commissaire de police et la gendarmerie, pensa, après les ravages occasionnés par la charge, que Bauchier, pour se suicider, s'est placé le pistolet au-dessus du nez. On se précipita sur le cadavre et on le trouva dans une glace qu'il a brisée.

« On a trouvé dans le lit, entre les deux draps, une lettre dont voici la copie textuelle :

« Cette copie est double en cas qu'il y en est une qui

Je demande à la justice ce service, qu'il ne permette, n'y a-t-elle pas la femme ni à ses parents d'assister à mon convoi, car il y aurait encore de l'hypocrisie.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — L'individu amené devant M. Jardine, juge de Bow-Street, est âgé de quarante ans environ, tailleur de son état, et il s'est rendu coupable d'avoir séduit sa femme et de ses enfants, qui sont restés à la charge de la société de secours de la paroisse.

Californie. — On nous écrit de San-Francisco, 20 août 1858 : « Une sanglante tragédie s'est passée le 4 courant sur les bords de la rivière Stanislas, dans la contrée de Tuolumne, entre deux Français, les frères Bigard, et un parti d'Américains. Nos compatriotes, troublés dans l'exercice de leur droit de propriété, provoqués et outragés, ont eu recours aux armes pour sauver leur existence mise en péril. La presse américaine a donné à cette affaire de très grandes proportions, parce que les Français ont eu le beau rôle dans cette lutte énergique, et elle les accuse d'avoir foulé aux pieds le respect dû à la justice. Il est vraiment curieux de voir les journaux américains parler des lois de leur pays et de leurs mœurs civilisées !

« Les frères Bigard, qui sont en Californie depuis 1849, et dont la conduite a toujours été à l'abri de tout reproche, possèdent depuis trois ans, sur la rivière Stanislas, une claim dont l'exploitation a toujours échoué jusqu'ici par la crue trop subite des eaux. Ils ont recommencé leurs travaux cette année, avec l'espoir d'un meilleur succès, mais depuis un mois ils avaient des discussions avec une société américaine qui possède un claim en amont, et qui se plaignait que leur barrage refoulât beaucoup d'eau sur ses propres opérations.

« Le 4 août, les frères Bigard étaient occupés à transporter de la terre avec des brouettes, quand six Américains arrivèrent pour leur intimer l'ordre de cesser ce travail. Une discussion s'engagea entre eux, discussion peu satisfaisante, sans doute, puisqu'un Américain saisit la planche sur laquelle les Français brouettaient la terre et lui fit faire la culbute. Un des frères Bigard tomba dans la rivière, mais s'accrochant à une branche d'arbre il parvint à remonter aussitôt sur le bord et à précipiter à son tour dans l'eau deux de ses adversaires. Au même moment les quatre autres l'assailirent à coups de pierres; se voyant attaqué de la sorte, il cria à son frère : « Aux armes ! à mon secours ! »

« Celui-ci, qui avait pu apprécier le danger que courrait son frère, s'était élancé vers sa tente et y avait pris un fusil, il le tira et atteint deux des agresseurs américains; puis, voyant que la bataille n'en continuait pas moins, il retourne à sa tente et s'arme d'un second fusil, en décharge les deux coups et atteint les deux autres combattants.

« Mais le bruit des coups de feu devait amener du renfort aux Américains; les frères Bigard courent alors à leur tente, rechargent leurs armes, prennent des munitions et un bisac de provisions et gagnent la montagne. Arrivés au sommet, et se voyant poursuivis par des gens armés, ils font volte-face et tirent : deux Américains tombent morts. Dans quelques heures, ils avaient tué quatre hommes et en avait blessé deux. Ils ont réussi à se sauver dans un souterrain, près de Sonora, où personne ne songe à les inquiéter.

« Ils ont annoncé qu'ils se constitueraient prisonniers aussitôt que l'opinion publique serait calmée; mais ils se méfient pour le moment de la justice légale du pays, et encore plus de l'excitation de la population californienne. Cette contrée est, à la veille des élections, agitée par les know-nothings, et les étrangers, auxquels on refuse justice devant les Tribunaux compétents, sont coupables néanmoins d'avoir recours à la voie des représailles.

« En 1853, à Columbia, en plein jour, une bande de ruffians essaya de pendre, sans forme de procès, deux malheureux Français faussement accusés de vol dont l'innocence fut pleinement reconnue quelques jours après par la Cour de Sonora. Ils avaient la corde au cou et ne furent sauvés que par l'intervention énergique de leurs compatriotes. L'un d'eux est devenu fou à la suite de cette horrible scène.

« La conduite des frères Bigard est donc regrettable, mais non criminelle; elle est justifiable par de tristes précédents, et ils font bien de gagner du temps et de se soustraire aux passions ardentes de la première heure.

« La presse américaine n'a pas manqué de donner à ces deux Français un rôle sanglant et odieux sans nulle provocation; il est bon que la vérité se fasse jour, et que la France sache, par l'intermédiaire d'un récit impartial, que ces deux honnêtes mineurs n'ont eu d'autre tort, dans un pays où la société est constamment sacrifiée à l'individualité, que de ne pas vouloir périr sous les coups de leurs ennemis, ou tomber vivants en leurs mains.

Demain LUNDI 11 OCTOBRE, les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE mettront en vente leurs immenses assortiments de Nouveautés d'hiver dans des conditions de bon marché que les grandes maisons seules peuvent offrir.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville, Oblig. de la Seine) and Price/Value.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. 1853, Esp. 3 0/0) and Price/Value.

Healey est ramené à la prison qu'il a quittée ce matin et qu'il ne croyait sans doute pas réintégrer si tôt.

On lit dans le Times : « Il y a environ dix ans, un gentleman nommé Hartley mourut, et légua par testament plus de 100,000 liv. st. (2,500,000 fr.) à la corporation de Southampton, pour les employer en mesures de nature à contribuer au progrès intellectuel des habitants de cette ville. Le testament fut attaqué par des parents éloignés du testateur, et le procès a duré jusqu'au temps actuel à la Cour de la chancellerie. Enfin il a été terminé par une transaction, d'après le conseil des avocats des deux parties, et les parents qui avaient introduit l'instance se sont désistés de leurs prétentions, moyennant une somme de 22,500 liv. st., laissant ainsi 78,000 liv. st. environ à la corporation. Sur cette somme, toutefois, il faut déduire les frais de justice, qui se montent à près de 30,000 liv. st. (environ 750,000 francs), et le droit sur les legs, qui s'élève à environ 4,500 liv. st. (112,500 fr.); de sorte, qu'en définitive, il ne reste, pour accomplir les dernières volontés du testateur, que 39,780 liv. st. (1 million de francs).

« En 1853, à Columbia, en plein jour, une bande de ruffians essaya de pendre, sans forme de procès, deux malheureux Français faussement accusés de vol dont l'innocence fut pleinement reconnue quelques jours après par la Cour de Sonora. Ils avaient la corde au cou et ne furent sauvés que par l'intervention énergique de leurs compatriotes. L'un d'eux est devenu fou à la suite de cette horrible scène.

« La conduite des frères Bigard est donc regrettable, mais non criminelle; elle est justifiable par de tristes précédents, et ils font bien de gagner du temps et de se soustraire aux passions ardentes de la première heure.

« La presse américaine n'a pas manqué de donner à ces deux Français un rôle sanglant et odieux sans nulle provocation; il est bon que la vérité se fasse jour, et que la France sache, par l'intermédiaire d'un récit impartial, que ces deux honnêtes mineurs n'ont eu d'autre tort, dans un pays où la société est constamment sacrifiée à l'individualité, que de ne pas vouloir périr sous les coups de leurs ennemis, ou tomber vivants en leurs mains.

Demain LUNDI 11 OCTOBRE, les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE mettront en vente leurs immenses assortiments de Nouveautés d'hiver dans des conditions de bon marché que les grandes maisons seules peuvent offrir.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville, Oblig. de la Seine) and Price/Value.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. 1853, Esp. 3 0/0) and Price/Value.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE DORTAN (AIN).

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN propre à bâtir, clos de murs, contenant 378 mètres 60 centimètres, sur une seule encluse, de la Cure, à vendre, même en chambre des notaires, le 26 octobre 1858, en la chambre des notaires de Paris.

VENTES MOBILIÈRES.

ÉTABLISSEMENT DE SCIERIE MÉCANIQUE.

Je demande à la justice ce service, qu'il ne permette, n'y a-t-elle pas la femme ni à ses parents d'assister à mon convoi, car il y aurait encore de l'hypocrisie.

ANGLETERRE (Londres). — L'individu amené devant M. Jardine, juge de Bow-Street, est âgé de quarante ans environ, tailleur de son état, et il s'est rendu coupable d'avoir séduit sa femme et de ses enfants, qui sont restés à la charge de la société de secours de la paroisse.

Californie. — On nous écrit de San-Francisco, 20 août 1858 : « Une sanglante tragédie s'est passée le 4 courant sur les bords de la rivière Stanislas, dans la contrée de Tuolumne, entre deux Français, les frères Bigard, et un parti d'Américains. Nos compatriotes, troublés dans l'exercice de leur droit de propriété, provoqués et outragés, ont eu recours aux armes pour sauver leur existence mise en péril. La presse américaine a donné à cette affaire de très grandes proportions, parce que les Français ont eu le beau rôle dans cette lutte énergique, et elle les accuse d'avoir foulé aux pieds le respect dû à la justice. Il est vraiment curieux de voir les journaux américains parler des lois de leur pays et de leurs mœurs civilisées !

« Les frères Bigard, qui sont en Californie depuis 1849, et dont la conduite a toujours été à l'abri de tout reproche, possèdent depuis trois ans, sur la rivière Stanislas, une claim dont l'exploitation a toujours échoué jusqu'ici par la crue trop subite des eaux. Ils ont recommencé leurs travaux cette année, avec l'espoir d'un meilleur succès, mais depuis un mois ils avaient des discussions avec une société américaine qui possède un claim en amont, et qui se plaignait que leur barrage refoulât beaucoup d'eau sur ses propres opérations.

« Le 4 août, les frères Bigard étaient occupés à transporter de la terre avec des brouettes, quand six Américains arrivèrent pour leur intimer l'ordre de cesser ce travail. Une discussion s'engagea entre eux, discussion peu satisfaisante, sans doute, puisqu'un Américain saisit la planche sur laquelle les Français brouettaient la terre et lui fit faire la culbute. Un des frères Bigard tomba dans la rivière, mais s'accrochant à une branche d'arbre il parvint à remonter aussitôt sur le bord et à précipiter à son tour dans l'eau deux de ses adversaires. Au même moment les quatre autres l'assailirent à coups de pierres; se voyant attaqué de la sorte, il cria à son frère : « Aux armes ! à mon secours ! »

« Celui-ci, qui avait pu apprécier le danger que courrait son frère, s'était élancé vers sa tente et y avait pris un fusil, il le tira et atteint deux des agresseurs américains; puis, voyant que la bataille n'en continuait pas moins, il retourne à sa tente et s'arme d'un second fusil, en décharge les deux coups et atteint les deux autres combattants.

« Mais le bruit des coups de feu devait amener du renfort aux Américains; les frères Bigard courent alors à leur tente, rechargent leurs armes, prennent des munitions et un bisac de provisions et gagnent la montagne. Arrivés au sommet, et se voyant poursuivis par des gens armés, ils font volte-face et tirent : deux Américains tombent morts. Dans quelques heures, ils avaient tué quatre hommes et en avait blessé deux. Ils ont réussi à se sauver dans un souterrain, près de Sonora, où personne ne songe à les inquiéter.

« Ils ont annoncé qu'ils se constitueraient prisonniers aussitôt que l'opinion publique serait calmée; mais ils se méfient pour le moment de la justice légale du pays, et encore plus de l'excitation de la population californienne. Cette contrée est, à la veille des élections, agitée par les know-nothings, et les étrangers, auxquels on refuse justice devant les Tribunaux compétents, sont coupables néanmoins d'avoir recours à la voie des représailles.

« En 1853, à Columbia, en plein jour, une bande de ruffians essaya de pendre, sans forme de procès, deux malheureux Français faussement accusés de vol dont l'innocence fut pleinement reconnue quelques jours après par la Cour de Sonora. Ils avaient la corde au cou et ne furent sauvés que par l'intervention énergique de leurs compatriotes. L'un d'eux est devenu fou à la suite de cette horrible scène.

« La conduite des frères Bigard est donc regrettable, mais non criminelle; elle est justifiable par de tristes précédents, et ils font bien de gagner du temps et de se soustraire aux passions ardentes de la première heure.

« La presse américaine n'a pas manqué de donner à ces deux Français un rôle sanglant et odieux sans nulle provocation; il est bon que la vérité se fasse jour, et que la France sache, par l'intermédiaire d'un récit impartial, que ces deux honnêtes mineurs n'ont eu d'autre tort, dans un pays où la société est constamment sacrifiée à l'individualité, que de ne pas vouloir périr sous les coups de leurs ennemis, ou tomber vivants en leurs mains.

Demain LUNDI 11 OCTOBRE, les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE mettront en vente leurs immenses assortiments de Nouveautés d'hiver dans des conditions de bon marché que les grandes maisons seules peuvent offrir.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville, Oblig. de la Seine) and Price/Value.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. 1853, Esp. 3 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Immeubles Rivoli, Gaz, C^e Parisienne) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Orléans, Nord, Est) and Price/Value.

OPÉRA. — Dimanche, par extraordinaire, la Favorite, interprétée par MM. Roger, Obin, Dumestre, M^{me} Borghi Mamo.

— Ce soir, au Théâtre Français, rentrée de M^{lle} Brohan : les Demoiselles de Saint-Cyr et l'Avocat Patelin. Régnier, Leroux, Got et M^{me} Madeleine Brohan joueront dans cette attrayante représentation. M^{lle} Augustine Brohan remplira le rôle de Louise, une de ses plus piquantes créations.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 3^e représentation de la reprise du Toréador, opéra-comique en deux actes, paroles de M. T. Sauvage, musique d'Adolphe Adam. M^{lle} Lefebvre remplira le rôle de Coraline, Troy jouera dou Befflor, et Ponchard Tracoloin. Jean de Paris et Maître Pathelin compléteront le spectacle.

— Au Gymnase, dimanche, spectacle extraordinaire, composé de la 230^e représentation du Demi-Monde et de la 80^e de l'Héritage de M. Plumet. MM. Geoffroy, Dupuis, Lesueur, Landrot, Derval, Luguet, M^{lle} Delaportie, Victoria, Marquet, Régine-Bloch joueront dans cette représentation.

— Aujourd'hui, par extraordinaire et pour la rentrée de Félix, les Lionnes pauvres, cette comédie si émouvante de MM. Augier et Fournier, jouée par Félix, Parade, M^{me} Fargueil et Dinah Félix. 1^{re} représentation de la Contrebasse, charmant petit acte, de M. Biévillé. On commencera par Triolet.

SPECTACLES DU 10 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr, l'Avocat Patelin. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, Jean de Paris. ODÉON. — La Mouchette, Frontin malade, Tartuffe. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon. VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, la Contrebasse. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable. GYMNASSE. — Le Demi-Monde, M. Plumet. PALAIS-ROYAL. — Le Punch Grassot, l'Homme blasé. PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Les Fugitifs. CAITÉ. — Les Crochets du père Martin. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pétules du Diable. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'encre. BEAUMARCHAIS. — Vingt ans, ou la Vie d'un séducteur. FOLIES-NOUVELLES. — Le Moulin de Catherine, les Folies. BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, les Pantins. LUXEMBOURG. — L'Agnes de Belleville. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Pékin la nuit. PRÉ CATELAN. — Tous les jours à 4 h. sur le théâtre des Fleurs, ballet espagnol. De 2 à 6 h., Concert, Magie, marionnettes. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

LITIERIE CENTRALE E. Boissonnet, faub. Montmartre, 36. (213)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (239)*

MAUX D'ESTOMAC Les personnes faibles de la poitrine ou malades de l'estomac ou des intestins trouveront dans l'usage du RACHOUT DES ARABES DE DELANGRENIER un déjeuner fortifiant, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. Cet aliment, le SEUL qui soit approuvé par l'Académie de Médecine, SEUL AUTONOME, qui offre garantie et confiance, ne doit pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26, à Paris. (277)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (254)*

STÉRÉOSCOPES Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc. ALEXIS GAUDIN et frère, ÉDITEURS, 9, rue de la Perle, 9 PARIS.

LA SEMAINE DES FAMILLES

REVUE UNIVERSELLE SOUS LA DIRECTION DE M. ALFRED NETTEMENT.

Paraîtra tous les samedis, à partir du 2 octobre prochain, et formera chaque année un magnifique volume in-4° de 840 pages au moins. Chaque numéro contiendra 16 pages d'impression et 4 belles gravures insérées dans le texte.

On s'abonne à Paris, chez JACQUES LECOFFRE et C^e, rue du Vieux-Colombier, 29, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DES DÉPARTEMENTS.

Toutes les demandes d'abonnement ou de numéros détachés doivent être accompagnées du prix. — Les lettres non affranchies sont rigoureusement refusées.

PRIX DE L'ABONNEMENT POUR LA FRANCE. Un an... 10 fr. Six mois... 6

PRIX DU NUMÉRO. A domicile... 20 c. Au bureau... 15

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE DORTAN (AIN).

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN propre à bâtir, clos de murs, contenant 378 mètres 60 centimètres, sur une seule encluse, de la Cure, à vendre, même en chambre des notaires, le 26 octobre 1858, en la chambre des notaires de Paris.

VENTES MOBILIÈRES.

ÉTABLISSEMENT DE SCIERIE MÉCANIQUE.

FONDS DE PAPIERS PEINTS.

ÉTUDE DE M^{me} OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laflitte, 7.

ÉTUDE DE M^{me} AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint Denis, 19.

ÉTUDE DE M^{me} OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laflitte, 7.

ÉTUDE DE M^{me} AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint Denis, 19.

ÉTUDE DE M^{me} OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laflitte, 7.

ÉTUDE DE M^{me} AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint Denis, 19.

ÉTUDE DE M^{me} OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laflitte, 7.

ÉTUDE DE M^{me} AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint Denis, 19.

ÉTUDE DE M^{me} OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laflitte, 7.

ÉTUDE DE M^{me} AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint Denis, 19.

